

2. Accompagne la requête d'un rapport, par lui signé, Rapport. constatant le nombre et l'état de ces minutes, ainsi que le nombre des minutes manquant, s'il y en a ;

3. Est pourvu d'une voûte de sûreté suffisante et à l'é- Voûte de preuve du feu et de l'humidité, pour y déposer ces minutes, sûreté. répertoire et index ;

4. Produit un certificat du trésorier de la chambre Certificat attestant qu'il n'est pas dû d'arrérages de contribution ou qu'il n'est rien dû à la frais à la chambre par le notaire décédé, démissionnaire, suspendu, interdit ou devenu autrement incapable d'exercer la profession. (Formules Nos 5, 6 et 7). S. R. Q., 3687 ; le notaire 63 V., c. 25, s. 3. décédé, etc.

4655. L'inspection, pour constater l'état de la voûte, Prix d'ins- est faite aux frais du requérant, qui doit les payer immé- ppection. diatement et avant de pouvoir obtenir l'ordre de possession du greffe qui lui a été cédé et transporté. S. R. Q., 3688.

4656. Tout notaire cessionnaire d'un greffe, doit livrer Cessionnaire cette voûte à telle inspection que la chambre des notaires doit livrer la peut, de temps à autre, ordonner, en vertu d'un mandat voûte à l'ins- sous le seing du président ou du vice-président de la cham- ppection. bre et le contre-seing de l'un de ses secrétaires. S. R. Q., 3689.

4657. Tout tel cessionnaire doit, sous un mois de la Avis doit en date de la permission, en donner avis à l'un des secrétaires être donné au de la chambre. (Formule No 8). S. R. Q., 3690. secrétaire de la chambre.

4658. Les honoraires que reçoit un notaire cessionnaire Honoraires d'un greffe pour recherches, copies et extraits, sont les du cession- mêmes que ceux qu'il reçoit pour ses propres actes. S. R. naire pour recherches, Q., 3691. etc.

4659. Toute cession de greffe n'est faite que pour une Durée de la période de cinquante ans à compter de l'arrêté en conseil cession. accordant la première cession. S. R. Q., 3692.

4660. Si le notaire cessionnaire d'un greffe change de Si le cession- district, le greffe cédé doit être déposé au bureau du proto- naire d'un greffe chan- ge de dis- trict.